



STATUTS

UFR Informatique - Electronique

Université de Rennes I

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du 14 octobre 2010, modifiés par le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 lors de la séance du 26 février 2015 et du 25 février 2016.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'unité de formation et de recherche «Informatique - Electronique» a été créée par le conseil d'administration de Rennes 1 lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010.

L'UFR «Informatique - Electronique» porte le nom d'usage ISTIC en référence aux sciences de l'Informatique, du Signal, des Télécommunications et du monde des STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) en général.

Article 2

L'unité de formation et de recherche «Informatique - Electronique» a pour mission de préparer, par un enseignement théorique et appliqué, à des diplômes délivrés par l'Université de Rennes 1 qui relèvent des filières de l'informatique, de l'électronique, des télécommunications et plus généralement des sciences et technologies de l'information et de la communication.

L'unité de formation et de recherche «Informatique - Electronique» a aussi pour mission de participer ou d'organiser des enseignements dans le cadre de la formation continue et de la formation tout au long de la vie.

Enfin, l'unité de formation et de recherche «Informatique - Electronique» contribue au développement de la recherche dans les structures de recherche de Rennes 1 dans les filières susnommées et figurant en annexe.

TITRE II

CONSEIL DE L'UFR

Article 3

L'unité de formation et de recherche «Informatique - Electronique» est administrée par un conseil élu. Le conseil est l'instance souveraine de l'unité dans le cadre de sa compétence définie par la loi.

Article 4

Le conseil de l'UFR comprend 28 membres se répartissant de la façon suivante :

- × 12 enseignants élus dont :
 - 6 représentants du sous collège A
 - 6 représentants du sous collège B
- × 6 étudiants élus dont :
 - 1 représentant des doctorants
 - 5 représentants des autres étudiants
- × 4 représentants élus des personnels BIATSS

et

✘ 6 personnalités extérieures désignées en application des articles L719-3, D719-42 à D719-47 du code de l'éducation :

- Au titre de la 1^{ère} catégorie définie à l'article L719-3 :
Un représentant du comité économique, social et environnemental régional de Bretagne
Un représentant de Rennes Atalante
- Au titre de la 2^{ème} catégorie
4 représentants du monde de l'entreprise, désignés à titre personnel.

Article 5

Dans le respect des règles en vigueur, les collèges électoraux de l'UFR sont les suivants :

✘ collèges enseignants

Sont électeurs, sous réserve de ne pas être en disponibilité, congé longue durée, ou congé parental :

- sous collège A des professeurs et personnels assimilés
 - professeurs et professeurs associés de l'Université de Rennes 1 affectés à l'UFR
 - directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, affectés aux structures de recherche de Rennes 1 (mentionnées dans l'article 2 et figurant en annexe) et remplissant les conditions de cette même annexe.
 - agents contractuels de niveau du collège A recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (article L 954-3 du code de l'éducation).
- sous collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
 - enseignants-chercheurs et enseignants associés et autres enseignants qui n'appartiennent pas au sous-collège A affectés à l'UFR.
 - chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues, affectés aux structures de recherche de Rennes 1 (mentionnées dans l'article 2 et figurant en annexe) et remplissant les conditions de cette même annexe.
 - agents contractuels recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche (article L 954-3) n'appartenant pas au collège précédent.
 - chargés d'enseignement (L. 952-1), sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal à 96 heures équivalent TD et qu'ils en fassent la demande.

✘ collèges étudiants

Etudiants inscrits dans la composante par référence à leur inscription principale.

- sous collège doctorants
 - étudiants inscrits en doctorat à l'Université de Rennes 1 dans les formations doctorales attachées à l'UFR
- sous collège autres étudiants
 - étudiants inscrits aux autres diplômes délivrés par l'UFR

✘ collège BIATOS

Sont électeurs sous réserve de ne pas être en disponibilité, congé longue durée, ou congé parental :

- personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université de Rennes 1 affectés à l'UFR ou des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche affectés dans les structures de recherche de Rennes 1 (mentionnées dans l'article 2 et figurant en annexe) et remplissant les conditions de cette même annexe.

Note : Les membres non titulaires du collège BIATOS doivent être en fonction pour une durée minimum de 10 mois durant l'année universitaire de l'élection et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'un collège électoral.

Article 6

Les représentants de tous les collèges sont élus au scrutin de liste à 1 tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des personnels, une liste de candidats peut être incomplète.

Pour l'élection des représentants étudiants, il est en outre procédé à l'élection de membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants sont désignés en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats de la liste. Un suppléant est associé à un titulaire. Le nombre de candidats possibles sur la liste est au moins égal au nombre de sièges à pourvoir et au plus au double de ce nombre. Cas particulier : s'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, la liste doit comporter 2 noms.

Article 7

À l'occasion de toute élection au conseil de l'UFR, le directeur désigne une commission électorale chargée d'organiser l'ensemble des opérations électorales.

Pour l'application de l'article 5, l'état des services d'enseignement pris en compte est celui établi au 1er octobre de l'année universitaire en cours.

Les listes sont affichées, au moins 20 jours avant l'ouverture du scrutin, dans les locaux de l'UFR. Les réclamations sont adressées au directeur de la composante. La décision de rattachement est prise par le directeur.

La date limite du dépôt des listes de candidatures ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin. Toutes les candidatures sont affichées au fur et à mesure de leur présentation.

Article 8

Les élections ont lieu :

- tous les 2 ans pour les étudiants
- tous les 4 ans pour les autres collèges

Article 9

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Le mandat du nouveau membre vient à échéance avec celui de la personne à laquelle il succède.

Une élection partielle n'a lieu pour pourvoir un siège vacant que si la vacance survient dans un délai de plus de 6 mois avant la date prévue pour le renouvellement normal.

Les élections partielles ont lieu suivant les mêmes modalités que les élections générales.

Article 10

Les personnalités extérieures élues, sur proposition de membres du conseil, sont choisies en raison de leur compétence, notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'UFR.

Le mandat des personnalités extérieures du conseil est de 4 ans, renouvelable et ne peut dépasser le mandat du conseil de l'UFR.

Article 11 : fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du directeur ou à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Le conseil est convoqué par le directeur au moins 7 jours avant la réunion prévue, sauf urgence.

Le conseil ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de nécessité, une seconde séance sur le même ordre du jour peut se tenir dans un délai d'au moins 5 jours sans condition de quorum.

Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

Les débats du conseil ne sont pas publics, toutefois, le directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil peut être conduit à fonctionner en formation restreinte, suivant la législation en vigueur.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sauf dispositions statutaires différentes, des membres en exercice du conseil, présents et représentés.

Le projet de procès-verbal de la séance est adressé par le directeur à tous les membres du conseil pour être soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont publiés, afin que tous les membres de l'UFR puissent en prendre connaissance.

Article 12

Le conseil garantit l'exercice des libertés syndicales et politiques dans le cadre défini par la loi.

Article 13

Le conseil établit un document comportant les décisions prises et normalement applicables avant une prochaine réunion. Ce document, strictement limité à l'énumération de décisions et ne comportant aucun compte-rendu de discussions sur des questions individuelles, est communiqué au personnel de l'UFR.

TITRE III

COMPETENCES DU CONSEIL DE L'UFR

Article 17

Le conseil administre l'UFR. Notamment :

- ✗ il vote le projet de budget ainsi que les projets de décisions budgétaires modificatives
- ✗ il élabore le règlement intérieur
- ✗ il se prononce sur la politique d'emploi de l'UFR
- ✗ il peut créer des commissions consultatives
- ✗ il définit les programmes pédagogiques et de recherche dans le cadre de la politique de l'Université
- ✗ il examine la répartition des personnels de toutes catégories dans les diverses charges fonctionnelles
- ✗ il donne son avis sur les modalités de contrôle des connaissances.

TITRE IV

LA DIRECTION DE L'UFR

Article 18

L'UFR est dirigée par un directeur élu par le conseil.

Article 19 : élection du directeur

Le directeur est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, membres de l'UFR. L'élection a lieu au scrutin majoritaire. La majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de l'élection étant requise pour le premier tour et la majorité absolue des votants, pour les tours suivants.

Les candidats doivent obligatoirement faire acte de candidature.

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'UFR au plus tard huit jours avant la date prévue pour le scrutin.

Article 20 : missions du directeur

Le directeur convoque et préside le conseil. Il en fixe l'ordre du jour. Toutefois, il est tenu de porter à l'ordre du jour toute question formulée par écrit par le tiers au moins des membres du conseil.

Le directeur est chargé d'assurer, suivant les orientations définies par le conseil :

- ✗ la mise en œuvre du projet éducatif et du programme de recherche défini par le conseil de l'UFR ;
- ✗ la gestion administrative et financière de l'UFR ;
- ✗ le bon fonctionnement de l'UFR et notamment l'attribution des locaux aux équipes de recherche.

Le directeur rapporte de son activité à chaque séance normale du conseil.

D'une manière générale, le directeur veille à l'exécution des décisions du conseil. Il représente l'UFR à l'égard des tiers. Il signe tous les documents intéressant la vie de l'UFR.

Article 21 : le(s) directeur(s)-adjoint(s)

Le conseil élit un premier directeur-adjoint sur proposition du directeur pour l'assister dans ses fonctions. Le premier directeur-adjoint est appelé à suppléer le directeur en cas d'empêchement de celui-ci. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

Le directeur peut se faire assister d'autres directeurs-adjoints. Le conseil élit ceux-ci sur proposition du directeur. Leurs mandats prennent fin avec celui du directeur.

TITRE V

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 22

Le conseil scientifique de l'UFR a pour mission d'assister le conseil d'UFR dans l'élaboration de sa politique de recherche. Il est consulté préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil d'UFR et relatif à une question concernant la recherche.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont définis dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE VI

LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 23

Le conseil pédagogique de l'UFR a pour mission d'assister le conseil d'UFR dans l'élaboration de sa politique pédagogique. Il est consulté préalablement pour tout point inscrit à l'ordre du jour du conseil d'UFR et relatif à une question concernant la formation.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont définis dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE VII

AUTRES ORGANES

Article 24

Le rôle des commissions est exclusivement d'effectuer un travail de préparation, d'élaboration, de synthèse. Il existe deux commissions permanentes énumérées ci-après. De plus, le conseil de l'UFR peut décider la création de commissions ad-hoc pour l'étude de questions particulières.

Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 25 : les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont :

- ✗ La commission des finances.
- ✗ La commission du personnel.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont définis dans le cadre du règlement intérieur.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 26

Les règles institutionnelles prévues par les présents statuts sont complétées par un règlement intérieur.

Article 27

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil de l'UFR. Il est adopté lorsqu'il rassemble la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Il prend effet dès son adoption par le conseil.

Article 28

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil, dans les conditions de l'article 27, si la demande en a été formulée par au moins un tiers de ses membres en exercice ou par le directeur.

Les modifications apportées entrent en application à partir d'une date fixée par le conseil.

TITRE IX

MODIFICATION DES STATUTS

Article 29

Les statuts de l'UFR ne peuvent être modifiés que sur décision prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil et après approbation des décisions modificatives par le conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

Les structures de recherche de Rennes 1, mentionnées aux articles 2 et 5, sont à la date du 1^{er} octobre 2010 :

- L'Institut d'Electronique et de Télécommunications de Rennes (IETR)
- L'Institut de Recherche en Informatique et Sciences Aléatoires (IRISA)
- Le Laboratoire de Traitement du Signal et de l'Image (LTSI)

Les membres du centre INRIA de Rennes-Bretagne Atlantique, membres d'une équipe commune de recherche de l'IRISA ou membres d'un service commun de support à la recherche de l'IRISA sont électeurs dans leurs collèges respectifs.